

**ARRÊTE MUNICIPAL N°75/2024/PM**

**OBJET** : Occupation temporaire du domaine Public, «Vide Maison» au Numéro 200 Chemin de Cabrières.

Le Maire de la commune de Marguerittes (Gard),

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et ses articles L2213-1 à L2213-5 et L2131-2 relatif aux pouvoirs de Maire en matière de police de la circulation,

Vu les articles L.2212-1, L.2212-2 et 2214-3 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs aux pouvoirs du Maire,

Vu l'article R.610-5 du Code Pénal,

Vu le Décret N°2009-16 du 07 janvier 2009 relatif aux ventes au déballage,

Vu l'arrêté ministérielle du 09 janvier 2009 relatif à la déclaration préalable des ventes au déballage,

Vu la demande présentée le 12/03/2024 par Monsieur MARTIN Pascal, sis 200 Chemin de Cabrières à 30320 Marguerittes pour organiser un «vide maison» au numéro 200 Chemin de Cabrières à 30320 Marguerittes du Samedi 06 Avril 2024 au Dimanche 07 Avril 2024 de 08h00 à 18h00,

Considérant qu'il y a lieu de prendre toutes dispositions utiles pour permettre le bon déroulement de la journée «vide maison»,

**ARRETE**

**Article 1** : Monsieur MARTIN Pascal est autorisé à organiser un «vide maison» au numéro 200 Chemin de Cabrières à 30320 Marguerittes du Samedi 06 Avril 2024 au Dimanche 07 Avril 2024 de 08h00 à 18h00 sous son autorité, dans le respect des prérogatives liées au voisinage et à l'accès des personnes à mobilités réduites. Cette autorisation est délivrée à titre personnel, précaire et révocable et ne peut en aucun cas être transférée au bénéfice d'un tiers.

**Article 2** : Ce «vide maison» doit se faire sans empiétement sur le domaine public et dans le respect **des règles de circulation et de stationnement**.

**Article 3** : Monsieur MARTIN Pascal s'engage à ce que les marchandises proposées à la vente soient des objets personnels et usagés uniquement.

**Article 4** : La voie publique doit être impérativement laisser propre à la fin du «vide maison». Aucun déchet ou encombrant n'est toléré sur le domaine public sous peine de poursuite.

Article 5 : La présente autorisation est accordée pour la période citée à l'Article 1.

Article 6 : La responsabilité du pétitionnaire est substituée à celle de la commune si celle-ci venait à être recherchée pour tout accident ou incident qui est la conséquence de la présente réglementation.

Article 7 : Les infractions au présent arrêté sont constatées et poursuivies conformément à la loi par toute personne habilitée à les constater.

Article 8 : Le présent arrêté municipal peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication, devant le Tribunal administratif de Nîmes.

Article 9 : Le présent arrêté est publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Marguerittes.

Article 10 : Ampliation du présent arrêté est transmise à Monsieur le commandant en Chef de la Brigade de Gendarmerie de Marguerittes, à Monsieur le Brigadier-Chef Principal de la Police Municipale de Marguerittes, à Madame la responsable des services techniques et à Monsieur MARTIN Pascal.

Article 11 : Monsieur le Directeur Général des Services est chargé en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté.

A Marguerittes (Gard), le Quinze Mars deux mille vingt quatre.

Pour M. le Maire et par délégation

M. Eric MARC



Conseiller Municipal Délégué  
aux Marchés, Commerces  
et Occupation du Domaine Public